

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** FRANCE. Loi tendant à la création d'un registre du commerce (18 mars 1919), p. 37.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** La protection internationale de la propriété industrielle aux États-Unis (sect. 4887 des statuts revisés), p. 39.

**Correspondance:** LETTRE D'AUTRICHE (ER), p. 43. — LETTRE D'ITALIE. Vœux d'après-guerre (Ed. Bosio), p. 47.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Restrictions aux droits en matière de propriété industrielle appartenant aux ressortissants des pays ennemis, p. 48. — JAPON. Association pour la protection des marques japonaises, p. 48.

**Statistique:** ALLEMAGNE. Dessins et modèles, 1916 à 1918, p. 48.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### FRANCE

LOI  
tendant

À LA CRÉATION D'UN REGISTRE DU COMMERCE  
(Du 18 mars 1919.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera tenu, pour le ressort de chaque tribunal de commerce ou du tribunal civil qui en tient lieu, un registre du commerce.

**ART. 2.** — Le greffier du tribunal est chargé de tenir ce registre, sous la surveillance du président du tribunal ou d'un juge spécialement désigné chaque année par celui-ci.

**ART. 3.** — Dans ce registre :

- 1° sont immatriculés les commerçants français ou étrangers, ayant en France soit leur établissement principal, soit une succursale ou une agence; les sociétés commerciales françaises, les sociétés commerciales étrangères ayant une succursale ou une agence en France;
- 2° sont portées les mentions relatives à ces commerçants ou à ces sociétés, dont l'inscription est prescrite par la présente loi.

*Des commerçants français ou étrangers ayant leur établissement principal en France*

**ART. 4.** — Tout commerçant doit, dans le mois de l'ouverture de son fonds de commerce ou de l'acquisition par lui faite d'un fonds de commerce, requérir du greffier du tribunal dans le ressort duquel ce fonds est exploité son immatriculation dans le registre du commerce.

Le requérant remet au greffier une déclaration en double exemplaire, sur papier libre et signée de lui. Cette déclaration indique :

- 1° le nom de famille et les prénoms du commerçant;
- 2° le nom sous lequel il exerce le commerce et, s'il y a lieu, son surnom ou pseudonyme;
- 3° la date et le lieu de sa naissance;
- 4° sa nationalité d'origine et, au cas où il a acquis une autre nationalité, le mode et la date de l'acquisition de celle-ci;
- 5° dans le cas où il est étranger, la date du décret qui l'aurait autorisé à établir son domicile en France;
- 6° s'il s'agit d'un mineur ou d'une femme mariée, l'autorisation expresse de faire le commerce qui lui a été donnée en vertu des articles 2 et 4 du code de commerce;
- 7° le régime matrimonial du commerçant dans les cas prévus par les articles 67 et 69 du code de commerce;
- 8° l'objet du commerce;
- 9° les lieux où sont situées les succursales ou agences du fonds de commerce en France ou à l'étranger;
- 10° l'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement;
- 11° les noms de famille, prénoms, date et

lieu de naissance, ainsi que la nationalité des fondés de pouvoirs avec toutes les indications prescrites par les dispositions du 4<sup>e</sup> du présent article;

12<sup>e</sup> les établissements de commerce que le déclarant a précédemment exploités ou ceux qu'il exploite dans le ressort d'autres tribunaux.

Le greffier copie, sur le registre du commerce, le contenu de la déclaration et remet au requérant un des deux exemplaires de celle-ci, au pied duquel il certifie avoir opéré cette copie.

**ART. 5.** — Doivent aussi être mentionnés dans le registre du commerce :

- 1° tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par l'article précédent;
- 2° les jugements ou arrêts prononçant la séparation de biens, la séparation de corps ou le divorce du commerçant;
- 3° l'acte rétablissant la communauté dissoute par la séparation de corps ou de biens prévu par l'article 1451 du code civil;
- 4° le nantissement du fonds de commerce, le renouvellement et la radiation de l'inscription du privilège du créancier gagiste;
- 5° les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par le commerçant;
- 6° les jugements ou arrêts nommant un conseil judiciaire au commerçant inscrit ou prononçant son interdiction, ainsi que les jugements ou arrêts de mainlevée;
- 7° les jugements ou arrêts déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire homo-

loguant un concordat en prononçant la résolution ou l'annulation, déclarant l'excusabilité, clôturant les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, rapportant un jugement de clôture, les jugements ou arrêts prononçant la réhabilitation ; 8° la cession du fonds de commerce.

Les inscriptions au registre du commerce sont requises par le commerçant dans les cas visés par les 1°, 3°, 5° et 8° du présent article ; elles le sont par le greffier du tribunal ou de la Cour qui a rendu les jugements ou arrêts à mentionner dans les cas visés par les 2°, 6° et 7° du présent article. Les inscriptions sont opérées d'office par le greffier quand le jugement a été rendu par le tribunal au greffe duquel est tenu le registre du commerce ou quand il s'agit des mentions à faire en vertu du 4° du présent article 5.

#### *Des sociétés de commerce françaises*

ART. 6. — Doivent être immatriculées dans le registre du commerce du siège social les sociétés commerciales françaises en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions et anonymes.

L'immatriculation doit être requise dans le mois de la constitution de la société soit par les gérants, soit par les administrateurs.

Les requérants produisent au greffier du tribunal du siège social une déclaration en double exemplaire, sur papier libre, signée d'eux, en même temps qu'ils font le dépôt de l'acte de société prescrit par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867.

La déclaration mentionne :

- 1° les noms et prénoms des associés autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux, avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article 4 ;
- 2° la raison sociale ou la dénomination de la société ;
- 3° l'objet de la société ;
- 4° les lieux où la société a des succursales ou agences soit en France, soit en pays étranger ;
- 5° les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, des membres de conseils de surveillance des sociétés en commandite, la date et le lieu de leur naissance, ainsi que leur nationalité avec les indications prescrites par le 4° de l'article 4 ;
- 6° le montant du capital social et le montant des sommes ou valeurs à fournir par les actionnaires et commanditaires ;

- 7° l'époque où la société a commencé et celle où elle doit finir ;
- 8° la nature de la société ;
- 9° si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

ART. 7. — Doivent aussi être mentionnés dans le registre du commerce :

- 1° tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par l'article précédent ;
- 2° les noms, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que la nationalité des gérants administrateurs ou directeurs nommés pendant la durée de la société, des membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite, avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article 4 ;
- 3° les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par la société. L'inscription est requise par les gérants ou par les administrateurs en fonctions au moment où elle doit être faite ;
- 4° les jugements et arrêts prononçant la dissolution ou la nullité de la société ;
- 5° les jugements et arrêts déclarant la société en faillite ou en liquidation judiciaire ainsi que les jugements et arrêts s'y rattachant mentionnés dans le 7° de l'article 5.

#### *Des commerçants français ou étrangers ayant leur établissement principal à l'étranger et une succursale ou une agence en France*

ART. 8. — Tout commerçant français ou étranger, ayant un établissement principal en pays étranger et une succursale ou agence en France, doit, dans le mois qui suit l'ouverture de cette agence ou succursale, se faire immatriculer au greffe du tribunal dans le ressort duquel cette agence ou succursale est située. La déclaration à faire par lui doit contenir toutes les mentions indiquées dans l'article 4 avec l'indication du lieu du principal établissement.

Doivent être aussi mentionnés sur le registre du commerce tous les faits énumérés dans l'article 5 et les jugements ou arrêts visés par cet article quand ils ont été rendus en France ou quand ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français.

#### *Des sociétés de commerce étrangères ayant une succursale ou une agence en France*

ART. 9. — Toute société commerciale étrangère qui établit une succursale ou une agence en France est soumise à l'immatriculation dans le registre du commerce.

Avant l'ouverture de cette succursale ou

agence, celui qui en prend la direction doit déposer au greffe du tribunal une déclaration sur papier libre en double exemplaire, signée de lui et contenant toutes les mentions prescrites par l'article 6 de la présente loi pour les sociétés françaises. Le déclarant y ajoutera ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que sa nationalité avec toutes les mentions prescrites par le 4° de l'article 4.

Toutes les mentions dont l'inscription est exigée par l'article 7 de la présente loi pour les sociétés françaises, doivent être inscrites sur le registre. En cas de remplacement du directeur de la succursale, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité du nouveau directeur, avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article 4, doivent être inscrits dans le registre du commerce.

#### *Du registre central du commerce*

ART. 10. — Un registre central du commerce est tenu pour toute la France continentale à Paris, à l'Office national de la propriété industrielle. Le directeur de l'office est chargé de tenir ce registre.

Les mentions à y porter sont transmises à l'office par le greffier qui a opéré l'inscription dans le mois de celle-ci.

Elles consistent seulement dans les nom, prénoms de chaque commerçant, dans le nom sous lequel il exerce le commerce et, s'il y a lieu, son surnom ou pseudonyme avec indication de la date et du lieu de sa naissance dans la raison sociale ou la dénomination de chaque société, avec une référence au registre du commerce dans lequel le commerçant ou la société a été immatriculé.

#### *Dispositions générales*

ART. 11. — L'immatriculation est exigée dans tous les lieux où il existe des succursales ou agences. Mais il suffit que dans les registres du commerce de ces lieux, le commerçant ou la société ayant son siège social en France soit mentionné au registre du commerce sous son nom, sa raison sociale ou sa dénomination avec référence au registre du commerce de l'établissement principal ou du siège social.

Les commerçants et les sociétés étrangères ayant plusieurs succursales ou agences en France ne sont soumis aux dispositions des articles 8 et 9 que dans le lieu où est située la principale de ces succursales ou agences. Dans les lieux où se trouvent d'autres succursales ou agences, il suffit que le commerçant ou la société soit mentionné au registre du commerce dans les termes indiqués dans le précédent alinéa.

ART. 12. — Toute inscription sur le registre du commerce pour laquelle un délai n'a pas été fixé par les articles précédents doit être requise dans le mois, à partir de la date de l'acte ou du fait à inscrire. Le délai court pour les jugements et arrêts du jour où ils sont rendus.

ART. 13. — Toutes les immatriculations et inscriptions au registre du commerce ont lieu après une déclaration faite dans les formes prescrites par l'article 4, deuxième et dernier alinéa.

ART. 14. — Le greffier ne peut refuser d'opérer les inscriptions requises que dans le cas où les déclarations faites par les requérants ne contiennent pas toutes les mentions prescrites par la loi.

Il signale au président ou au juge chargé de la surveillance du registre des inexactitudes qui lui paraissent avoir été commises dans les déclarations.

ART. 15. — Quand un commerçant cesse d'exercer son commerce ou vient à décéder sans qu'il y ait cession de son fonds de commerce ou quand une société est dissoute, il y a lieu à la radiation de l'immatriculation. Cette radiation est opérée d'office en vertu d'une décision du juge préposé à la surveillance du registre, si elle n'a pas été requise par le commerçant, ou par ses héritiers ou par les gérants ou administrateurs de la société en fonction au moment de sa dissolution.

ART. 16. — Toute personne peut se faire délivrer par le greffier ou par le directeur de l'Office national de la propriété industrielle une copie sur timbre de dimension des inscriptions portées sur le registre. Le greffier ou le directeur de l'Office certifie, s'il y a lieu, qu'il n'existe point d'inscription.

La copie est certifiée conforme, soit par le président du tribunal ou par le juge chargé de la surveillance du registre, soit par le directeur de l'Office national de la propriété industrielle.

ART. 17. — Les copies délivrées par le greffier ne doivent pas mentionner :

- 1<sup>o</sup> les nantissements du fonds de commerce quand l'inscription du privilège du créancier gagiste a été rayée ou est périmée par défaut de renouvellement dans le délai de cinq ans, en vertu de l'article 28 de la loi du 17 mars 1909 ;
- 2<sup>o</sup> les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire quand il y a eu réhabilitation judiciaire ou légale ;
- 3<sup>o</sup> les jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire lorsqu'il y a eu mainlevée.

ART. 18. — Est puni d'une amende de

seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) tout commerçant, tout gérant ou administrateur d'une société française, tout directeur de la succursale d'une société étrangère qui ne requiert pas dans le délai prescrit les inscriptions obligatoires.

L'amende est prononcée par le tribunal de commerce sur la réquisition du président ou du juge chargé de la surveillance du registre du commerce, l'intéressé entendu ou dûment appelé.

Le tribunal ordonne que l'inscription omise sera faite dans un délai de quinzaine. Si, dans ce délai, elle n'a pas été opérée, une nouvelle amende peut être prononcée.

Dans ce dernier cas, s'il s'agit de l'ouverture, en France, d'une succursale d'un établissement situé à l'étranger sans déclaration préalable, le tribunal peut ordonner la fermeture de cette succursale jusqu'au jour où la formalité omise aura été remplie.

Les greffiers qui ne se conformeront pas aux obligations que leur impose la présente loi seront soumis à des poursuites disciplinaires.

ART. 19. — Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription dans le registre du commerce est punie d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2000 fr.) et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les coupables peuvent, en outre, être privés, pendant un temps qui n'excédera pas cinq années, du droit de vote et d'éligibilité pour les tribunaux et chambres de commerce, pour les chambres des arts et manufactures et pour les conseils de prud'hommes.

Le jugement du tribunal correctionnel prononçant la condamnation ordonne que la mention inexacte sera rectifiée dans les termes qu'il détermine.

ART. 20. — L'article 463 du code pénal sera applicable aux délits prévus par l'article précédent.

ART. 21. — Les dispositions de la présente loi ne portent en rien atteinte aux dispositions des lois antérieures relatives à la publicité des faits, actes ou jugements concernant les commerçants et les sociétés de commerce ; elles demeurent en vigueur avec les sanctions y attachées.

ART. 22. — Des règlements d'administration publique détermineront les formes du registre du commerce, les émoluments dus au greffier et à l'Office national de la propriété industrielle pour les inscriptions et pour la délivrance des extraits du registre et statueront sur toutes les mesures utiles à l'exécution de la présente loi.

L'émolument dû pour une immatriculation ou pour une inscription ne pourra excéder un franc.

ART. 23. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après la publication des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent.

ART. 24. — Des règlements d'administration publique fixeront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et dans les colonies.

#### Disposition transitoire

ART. 25. — Les dispositions précédentes s'appliquent dans le cas où les établissements principaux, succursales ou agences fonctionnaient en France antérieurement à la promulgation de la présente loi. Les commerçants, administrateurs ou gérants de sociétés et directeurs de succursales doivent s'y conformer dans un délai de six mois à partir de sa mise en vigueur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande,*

CLÉMENTEL.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
STEPHEN PICHON.

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,*  
A. CLAVEILLE.

*Le Ministre des Finances,*  
L.-L. KLOTZ.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA PROTECTION INTERNATIONALE

DE LA

#### PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUX ÉTATS-UNIS

(Section 4887 des statuts revisés)

Les questions que soulève la protection internationale de la propriété industrielle sont réglées aux États-Unis notamment par la section 4887 des statuts revisés, dont voici le texte :

« SECTION 4887. — Nulle personne, autrement qualifiée à cet effet, ne pourra être empêchée d'obtenir un brevet pour une invention ou une découverte faite par elle, et aucun brevet ne sera déclaré nul, pour la raison que l'inventeur, ou ses représentants légaux ou cessionnaires, l'auraient fait breveter en premier lieu dans un pays étranger, sur leur propre demande ou sur celle d'un intermédiaire, à moins que la demande relative audit pays étranger n'ait été déposée, dans les cas prévus par la section 4886 des statuts revisés, plus de douze mois, et en cas de dessins, plus de quatre mois, avant le dépôt de la demande dans ce pays, auquel cas le brevet ne sera pas accordé.

Une demande de brevet concernant une invention ou découverte ou un dessin, déposée dans ce pays par une personne ayant déjà déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention ou découverte, ou le même dessin, dans un pays étranger accordant par traité ou convention, ou par sa législation, des avantages de même nature aux citoyens des États-Unis, aura même force et même effet que si la demande dont il s'agit avait été déposée dans ce pays à la date à laquelle la demande de brevet pour l'invention ou découverte ou le dessin a été déposée dans ledit pays étranger, à la condition, toutefois, que dans les cas prévus par la section 4886 des statuts revisés, la demande soit effectuée dans ce pays dans les douze mois, et qu'en cas de dessins, elle soit effectuée dans les quatre mois, à compter de la date du dépôt de la première de ces demandes étrangères. Mais il ne sera pas accordé de brevet ensuite d'une demande de brevet portant sur une invention, une découverte ou un dessin qui, dans ce pays ou dans un pays étranger, auraient été brevetés, ou décrits dans une publication imprimée, plus de deux ans avant le dépôt effectif de la demande dans ce pays, ou qui auraient été en usage public ou en vente dans ce pays plus de deux ans avant ce dépôt. »

Ce texte n'a pas le mérite d'une limpidité absolue, surtout pour ceux qui ne sont pas très au courant de la pratique administrative du Bureau des brevets des États-Unis. Aussi arrive-t-il souvent que des personnes, même très compétentes en matière de propriété industrielle, nous demandent comment il faut le comprendre. Dans ces circonstances, nous envisageons qu'il est de notre devoir de faire connaître dans notre organe tout commentaire un peu détaillé de cette section 4887, dont l'importance est si grande pour tous ceux qui demandent des brevets aux États-Unis. Le numéro 4 du *Journal of the Patent Office Society*, paru en décembre 1918, dont nous avons déjà parlé (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 11), contient à ce sujet, sous la signature de M. Chas. E. Tullar, examinateur, un article très complet, que nos lecteurs nous sauront certainement gré de leur communiquer en traduction française aussi fidèle que possible.

Voici cet article :

*Historique de la section 4887.* — Le premier vestige de législation concernant la protection des brevets d'invention étrangers

se rencontre dans la section 8 de la loi de 1836, qui disposait que :

« Aucun inventeur original et véritable ne pouvait être privé du droit de demander un brevet pour son invention, en raison de ce qu'il en aurait déjà fait à l'étranger l'objet d'une demande publiée dans les six mois qui précèdent le dépôt aux États-Unis de sa description et de ses dessins. »

La section 6 de la loi de 1839 ajoutait deux autres conditions stipulées de la manière suivante :

« L'invention ne devait pas avoir pénétré dans l'usage courant et public aux États-Unis avant le dépôt de la demande de brevet; en tout cas, la durée du brevet devait être limitée au délai de quatorze ans à partir de la publication du brevet étranger. »

Les choses en étaient là au moment où fut adoptée la loi de 1870, dont la section 25 devint la section 4887 des statuts revisés. Avant la loi du 3 mars 1897, cette section avait la teneur suivante :

« Nulle personne ne pourra être empêchée d'obtenir un brevet pour une invention ou une découverte faite par elle, et aucun brevet ne sera déclaré nul pour la raison que l'invention aurait été brevetée d'abord dans un pays étranger, à moins que l'invention n'ait été introduite dans l'usage public aux États-Unis plus de deux ans avant le dépôt de la demande. Mais tout brevet accordé pour une invention brevetée précédemment dans un pays étranger sera limité de manière à prendre fin en même temps que le brevet étranger, ou, s'il y en a plus d'un, en même temps que le brevet dont le terme est le plus court, et il ne pourra en aucun cas demeurer en vigueur plus de dix-sept ans. »

La loi du 3 mars 1897, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1898 abrogea la disposition de la section 4887 qui limite la durée du brevet américain à celle du brevet étranger et stipula, au lieu de cela, que la délivrance d'un brevet étranger empêche d'obtenir un brevet aux États-Unis quand la demande en pays étranger a été déposée plus de sept mois avant la demande aux États-Unis. Cette même loi modifiait aussi la section 4886, en disposant que le fait que l'invention est brevetée à l'étranger depuis plus de deux ans avant le dépôt de la demande aux États-Unis, l'empêche d'être brevetée également dans ce dernier pays.

La loi du 3 mars 1897 ne s'appliquait pas aux demandes déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1898, ou aux brevets accordés sur ces demandes, l'ancienne section 4887, telle qu'elle existait avant l'adoption de la loi, régit encore les demandes et les brevets dont il vient d'être parlé.

La loi du 3 mars 1903, qui est entrée en vigueur tout à la fois et a donné naissance à la section 4887 sous sa forme actuelle, a été adoptée dans le but d'incorporer dans les statuts les dispositions d'un certain nombre de conventions internatio-

nales. Cette loi ne concernait pas les demandes présentées dans ce pays avant sa promulgation, mais elle s'applique entièrement aux demandes qui ont été présentées depuis.

*Conventions internationales.* — Le développement rapide des relations commerciales internationales et les grandes divergences entre les lois sur les brevets des différents pays ont rendu nécessaire une entente internationale concernant la protection des brevets d'invention et de la propriété industrielle en général. La Convention internationale, dans laquelle il est expressément fait mention des brevets et des marques de fabrique, est le résultat d'une série de conférences et de congrès, dont le premier a eu lieu à Vienne en 1873. Il en est résulté la conclusion successive de plusieurs conventions dont la plus importante est celle de Paris, du 20 mars 1883, proclamée par le Président des États-Unis le 11 juillet 1887; puis vint la Convention de Bruxelles, du 14 décembre 1900, proclamée par le Président le 25 août 1902; la convention fut de nouveau révisée à Washington le 2 juin 1911.

Le but de la loi du 3 mars 1903, amendant la section 4887, était en particulier de mettre en vigueur les dispositions de l'article 4 de la Convention de Bruxelles, qui n'était pas exécutoire comme telle aux États-Unis. Cet article établit un « délai de priorité » de douze mois, dont le but est de fournir l'occasion de s'assurer, avant de faire la dépense qu'entraîne le dépôt d'une demande de brevet à l'étranger, si l'invention trouvera à se placer en dehors du pays. Cette disposition présente de grands avantages pour les citoyens des États-Unis, pour la raison que les lois de plusieurs pays étrangers prévoient que l'introduction de l'invention dans le pays avant le dépôt de la demande constitue un obstacle à la délivrance du brevet. En outre, dans plusieurs pays étrangers, le fait que la description de l'invention a été publiée, dans un pays quelconque, avant le dépôt de la demande, empêche également la délivrance du brevet. En vertu des dispositions de la Convention internationale, la demande déposée aux États-Unis à une certaine date, jouit, pendant toute la durée du délai de priorité, de la même protection, en ce qui concerne l'exploitation de l'invention, que si elle avait été déposée à cette même date dans chacun des pays qui ont adhéré à la Convention.

Le délai de priorité établi par la Convention étant de douze mois, il a fallu remplacer la loi du 3 mars 1897, où ce délai était de sept mois, par la loi du 3 mars 1903, qui le portait également à douze mois.

A côté de la Convention internationale,

dont l'organe central est le Bureau international placé sous la surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse, il existe encore une convention liant tous les États de l'Amérique, avec un Bureau central placé sous la surveillance de la République Argentine. La ratification des Actes du quatrième Congrès international des États de l'Amérique a été proclamée par le Président le 29 juillet 1914.

*Section 4887 des statuts revisés.* — Nous d'abord que la section 4887, de même que l'article 29 du règlement qui en prévoit l'application, est composé de deux alinéas. Le premier alinéa a pour effet de *former obstacle* à ce qu'un brevet valable soit délivré aux États-Unis pour une invention déjà brevetée à l'étranger avant d'avoir fait l'objet d'une demande de brevet dans le pays. Le second alinéa s'occupe des *avantages* que l'on peut tirer de demandes déposées dans des pays étrangers qui, par traité ou convention, ou par leur législation, accordent des avantages de même nature aux citoyens des États-Unis.

#### A. OBSTACLES

*La section 4887 en tant qu'obstacle à la délivrance d'un brevet.* — Si l'on considère d'abord l'effet d'un brevet étranger, autant qu'il empêche d'obtenir un brevet aux États-Unis, et si l'on note que la section ne tient aucun compte des avantages que le pays étranger accorde aux États-Unis, on constate que pour entrayer la délivrance du brevet ou pour le faire déclarer nul aux États-Unis, il faut que quatre conditions soient réalisées :

- 1<sup>o</sup> Le brevet doit avoir été délivré d'abord à l'étranger, c'est-à-dire avant qu'il ne soit délivré dans le pays.
- 2<sup>o</sup> Le brevet doit avoir été demandé par l'inventeur, ses représentants légaux ou ses cessionnaires.
- 3<sup>o</sup> Le brevet doit avoir été demandé plus de douze mois avant le dépôt de la demande aux États-Unis.
- 4<sup>o</sup> Le brevet doit concerner la même invention.

Reprendons ces quatre conditions l'une après l'autre avant de rechercher quels sont les avantages qui peuvent découler d'une demande étrangère.

*1. Définition du mot « breveté ».* — Le mot « breveté » n'a pas, dans la section 4887, le même sens que dans la section 4886. Le brevet étranger susceptible d'empêcher un autre inventeur d'obtenir un brevet en vertu de la section 4886 est un brevet public par opposition à un brevet secret, bien qu'il ne soit pas essentiel que la description et les revendications en soient im-

primés. D'après la section 4887, en revanche, le facteur déterminant est, non pas la date à laquelle l'invention a été rendue accessible au public, mais bien la date dès laquelle l'inventeur a pu jouir des avantages conférés par le brevet étranger comme tel. Le caractère secret ou public d'un brevet étranger délivré avant le brevet américain n'a donc aucune importance pour la section 4887. Cela a été reconnu dans un grand nombre de décisions dont deux rendues en vertu de la section 4887, telle qu'elle existait avant la loi du 3 mars 1897, alors qu'elle prescrivait que le brevet américain était limité de façon à prendre fin en même temps que le brevet étranger délivré pour la même invention, et dont le terme était le plus court. Le but de l'ancienne disposition était de prescrire que quand un inventeur s'était assuré un monopole dans un pays étranger et en même temps aux États-Unis en y prenant un brevet pour la même invention, le monopole devait cesser pour les États-Unis en même temps qu'il se terminait par l'expiration du brevet dans le pays étranger. Le Bureau des examinateurs en chef a envisagé, dans un cas tranché en février 1918, que telle était aussi la tendance générale de la section sous sa forme actuelle.

Par le mot « breveté », il faut entendre la délivrance réelle du brevet, sous le sceau du gouvernement, qui investit le breveté du monopole, et non pas seulement la procédure qui précède cet acte. Dans le cas où cette décision a été rendue, il s'agissait d'un brevet anglais.

La date où un Français est breveté en France est celle où le brevet lui a été « délivré ». La date où un Allemand est breveté en Allemagne est également celle où le brevet lui est délivré (*ausgegeben*). Un brevet provisoire suisse, dont l'effet était tout simplement de garantir le déposant contre la publication faite dans les trois ans et ne lui conférait aucun monopole, mais lui donnait seulement le droit à un brevet définitif quand, dans le délai de trois ans, la preuve était faite de l'existence de l'objet breveté, ou d'un modèle de cet objet, n'était pas considéré comme la délivrance d'un brevet conférant un monopole.

Quand le titre d'un brevet étranger porte une date certaine, c'est au déposant qu'incombe la charge de prouver que c'est inexactement que le titre porte cette date. En vertu de la section 893 des statuts revisés, le Bureau des brevets devra prendre note officiellement des brevets étrangers dont des exemplaires lui auront été fournis par des gouvernements étrangers et qui auront été versés parmi les pièces de l'office.

*2. Titulaire du brevet.* — En vertu des

statuts, la délivrance d'un brevet étranger ensuite d'une demande formée plus de douze mois avant le dépôt aux États-Unis n'empêchera pas d'obtenir un brevet dans ce pays à moins que le brevet étranger n'ait été obtenu par l'inventeur, ou ses représentants légaux ou cessionnaires.

Quand une demande isolée est indépendante et même en opposition avec une demande conjointe présentée antérieurement aux États-Unis, elle reste envisagée par les statuts comme isolée, quand bien même l'invention serait brevetée dans un pays étranger au profit des demandeurs conjoints, et le brevet ne peut pas être délivré aux États-Unis à un déposant isolé.

Quand une demande a été rejetée aux États-Unis pour la raison qu'un brevet a été délivré à l'étranger pour la même invention à un autre déposant, et quand le brevet étranger porte des indications propres à en établir la date certaine, le simple fait que le déposant aux États-Unis s'est référé, dans son serment, au dépôt d'une demande faite à l'étranger à cette même date, ne suffit pas encore pour identifier ce brevet comme étant le sien. L'opposition ne pourra pas être retirée tant et aussi longtemps que le déposant n'aura pas fourni un certificat qui identifie entièrement le brevet comme étant le sien, ou comme ayant été délivré pour son compte.

*3. Brevet demandé plus de douze mois avant le dépôt aux États-Unis.* — Dans la computation du délai prévu par la section 4887, le jour où la demande a été déposée à l'étranger n'est pas compté, de telle sorte que si, par exemple, le dépôt étranger a été effectué le 23 février 1903, le dépôt aux États-Unis pourra encore avoir lieu le 23 février 1904.

Quand il s'agit d'un brevet anglais, le motif pour lequel, d'après les statuts, le brevet ne peut pas être délivré nait le jour même où est déposée la description provisoire. Toutefois, si la description provisoire a été annulée en vertu d'une disposition de la loi, pour la raison que l'invention y décrite n'est pas la même que celle qui fait l'objet de la description complète, et si le brevet porte la date de la description complète, c'est la date où cette dernière a été déposée qui doit être considérée comme la date du dépôt dont parlent les statuts.

La section 4894 des statuts revisés qui prescrit que toutes les demandes de brevet doivent être complétées et mises en l'état pour l'examen dans l'année qui suit la demande, ne s'applique qu'aux demandes qui sont déjà inscrites à l'office ; la preuve qu'un délai est inévitable ne peut pas être faite en vertu de cette section pour excuser le défaut de production de la demande dans

le délai de douze mois spécifié à la section 4887.

Il était admis autrefois que les pièces relatives à la demande fournies par l'inventeur ne pouvaient pas être remplacées par les pièces fournies par l'*attorney* dans le but de donner à la demande une date assez avancée pour empêcher le refus basé sur la section 4887. Afin de faire disparaître les inconvénients qui résultaient sur ce point de la guerre, l'office a été autorisé à accepter les pièces fournies par l'*attorney*, et c'est aux cours qu'il appartient de décider si les pièces fournies après coup par l'inventeur peuvent avoir un effet rétroactif remontant jusqu'à la date où a eu lieu le dépôt par l'*attorney*.

D'après la section 10, *a*, de la loi du 6 octobre 1917 réglant le commerce avec l'ennemi, tout ennemi ou allié d'un ennemi qui, pendant la guerre et les six mois qui suivront, est hors d'état, en raison des circonstances résultant de la guerre, de déposer une demande de brevet au cours du délai légal, peut obtenir une prolongation de neuf mois au delà dudit délai, à condition que le pays dont ledit déposant est sujet ou citoyen accorde des avantages similaires aux citoyens des États-Unis.

En vertu de l'article 63, lettre *f*, du règlement, les demandes déposées plus de douze mois après le dépôt à l'étranger d'une demande de brevet pour la même invention, ont pour but de tâcher d'obtenir le brevet avant que la délivrance des brevets à l'étranger ne vienne y mettre réglementairement obstacle.

*4. Notion de la même invention.* — Aucun objet ne peut être considéré comme breveté, s'il n'a été, non seulement décrit, mais encore expressément énuméré dans les revendications. Le mot « breveté » signifie qu'un brevet a été délivré conformément aux us et coutumes du pays, et que ce brevet a conféré en substance un monopole au breveté. Il n'est pas nécessaire que le brevet étranger soit l'équivalent d'un brevet délivré par les États-Unis, tant en ce qui concerne la durée que l'étendue de la protection.

Pour qu'il y ait identité entre un brevet étranger et un brevet américain, conformément à la section 4887 des statuts revisés, il n'est pas nécessaire que, dans les deux brevets, les revendications soient rédigées sous la même forme. L'identité substantielle de l'invention, telle qu'elle découle des revendications, est suffisante. L'identité de l'invention est établie quand il est prouvé que dans l'un des brevets, il a été revendiqué le même perfectionnement essentiel, nouveau et brevetable, que dans l'autre. Un brevet n'est pas exclu de l'application de

la section 4887 des statuts revisés, pour la raison qu'il existe entre les inventions des deux brevets des différences de détail, à moins que ces différences n'affectent la substance même des inventions couvertes par les deux brevets respectifs.

D'accord avec la Cour suprême, on peut admettre que la question de savoir si une invention a été brevetée dans le sens de la section 4887 est une question d'identité entre l'invention qui est revendiquée aux États-Unis et celle qui fait l'objet des brevets étrangers ; il ne s'agit pas de savoir si l'une de ces inventions est pour l'autre une antériorité ou une divulgation.

D'autre part, la revendication pour un procédé et celle pour un appareil dans lequel le procédé est employé, constituent deux inventions distinctes. Il en est de même d'une combinaison et d'un élément de combinaison.

Quand un brevet étranger ne contient pas de revendications formelles, la présomption est que la loi étrangère ne les exige pas, et l'on s'en tiendra à la description et aux dessins pour rechercher ce qui est nouveau et ce qui est identique à l'invention déterminée par les revendications formulées aux États-Unis.

Un modèle d'utilité allemand, bien qu'il ne soit pas imprimé et que la publication officielle qui en est faite ne contienne que le titre et la description générale de l'invention, est un « brevet » étranger dans le sens de la section 4887.

Quelques-unes des revendications concernant une demande déposée aux États-Unis peuvent être rejetées, pour le motif que la même invention est comprise dans le brevet étranger, et sans que, pour autant, les autres revendications soient comprises dans le refus. Cela peut se présenter, par exemple, quand la demande aux États-Unis concerne une combinaison et un élément de combinaison, tandis que la revendication ne porte que sur l'élément de combinaison.

## B. AVANTAGES

*Avantages découlant de la section 4887.* — Au point de vue des avantages que le déposant aux États-Unis peut tirer d'une demande déposée d'abord en pays étranger, il faut relever tout d'abord que le dépôt de la demande étrangère aura le même effet que si la demande avait été déposée aux États-Unis le même jour ; mais il faut, pour cela, que quatre conditions soient réalisées :

- 1<sup>o</sup> Le pays étranger doit accorder, par traité, convention ou par sa législation, des avantages similaires aux citoyens des États-Unis.
- 2<sup>o</sup> Les demandes à l'étranger et aux États-

Unis doivent être présentées par la même personne.

3<sup>o</sup> La demande aux États-Unis doit avoir été déposée, dans les douze mois qui suivent la date la plus ancienne à laquelle a été déposée la demande étrangère.

4<sup>o</sup> Les deux demandes doivent concerner la même invention.

Repronons ces quatre conditions :

*Ad 1.* Le bénéfice de la date du dépôt à l'étranger ne peut être obtenu, si le pays étranger n'a pas adhéré à la Convention d'Union, qu'après que le dépôt aux États-Unis a été effectué.

Si le Département de l'Intérieur est dûment avisé qu'un pays étranger a adhéré à la Convention internationale, l'office a le droit de présumer que des « avantages similaires » y sont accordés aux citoyens des États-Unis, et la preuve contraire incombe à celui qui attaquerait cette présomption.

Les tribunaux n'ont pas à tenir compte d'office des lois des pays étrangers.

*Ad 2.* Quand les lois d'un pays étranger n'exigent pas que la demande soit déposée par l'inventeur en personne, il suffit de prouver que la demande a été déposée au nom de l'inventeur par un tiers.

*Ad 3.* Pour bien se rendre compte de ce que signifie la disposition actuelle telle qu'elle a été amendée le 3 mars 1903, il faut se souvenir qu'avant la loi qui porte cette date, il ne pouvait être déduit aucun avantage quelconque de la date de dépôt d'une demande étrangère. Dès lors, une demande ne peut profiter de la date du dépôt à l'étranger que si elle remplit toutes les conditions prévues par la loi.

Aux termes de la loi, aucun avantage ne peut être déduit de la date du dépôt à l'étranger, quand la demande étrangère a été déposée plus de douze mois avant la demande américaine ; bien plus, aucun avantage ne peut être déduit de tout autre dépôt effectué pendant ce délai de douze mois, puisque, sans cela, la demande ne serait pas déposée en Amérique « dans les douze mois qui suivent la date la plus ancienne à laquelle a été déposée la demande étrangère ».

Le fait qu'une demande étrangère déposée conformément à la section 4887 est abandonnée après le dépôt de la demande aux États-Unis, ne l'empêche pas de déployer ses effets pratiques puisque, si elle avait été déposée aux États-Unis, elle aurait abouti à la délivrance d'un brevet, et que la demande étrangère doit avoir les mêmes effets qu'une demande américaine.

*Ad 4.* La preuve d'identité de l'invention dont parle le second alinéa de la section 4887 paraît pouvoir résulter du fait que la de-

mande étrangère divulgue les mêmes moyens que ceux qui sont revendiqués dans la demande américaine. Dans un cas spécial, la question qui s'est posée était celle de savoir si l'invention était suffisamment décrite dans la demande originale déposée en Allemagne. Une description modifiée et des dessins avaient été fournis qui divulguait entièrement l'invention, et le brevet avait été accordé par le Bureau des brevets allemand. La demande américaine a été déposée dans les dix-neuf mois qui ont suivi le dépôt de la demande originale en Allemagne, et elle a reçu la date que portait la description modifiée déposée en Allemagne.

*Preuve du dépôt étranger.* — Le bénéfice qui découle de la demande déposée à l'étranger en vertu de la Convention internationale ne peut être invoqué que par celui qui prouve que la demande étrangère a été déposée. En pareil cas, la requête prévue au numéro 75 du règlement « doit être accompagnée d'un exemplaire de la demande étrangère originale, certifiée par le Bureau des brevets du pays où elle a été déposée, et, si elle n'est pas en anglais, d'une traduction certifiée faite par ledit Bureau, ou par le traducteur officiel du Bureau américain. Si la demande n'a pas été faite par l'inventeur lui-même, la requête du déposant indiquera que la demande a été présentée pour le compte de l'inventeur à l'étranger et que ce mode de procédure est admissible dans le pays en question ».

Même dans le cas où un déposant revendique pour sa demande les avantages qui découlent d'une demande présentée à l'étranger, la date du dépôt aux États-Unis doit être clairement indiquée et ne peut pas être remplacée par celle du dépôt à l'étranger.

Quand une demande entre en conflit avec une demande déjà en suspens (*interférence*), l'examineur en premier ressort prépare les notifications prescrites, en tenant compte des dates de dépôt dans le pays. Si, dans son serment original, le déposant donne connaissance d'une demande présentée à l'étranger pour la même invention, l'examineur des collisions, sur requête accompagnée d'un exemplaire certifié de la demande étrangère, mettra le déposant au bénéfice de la demande étrangère quand il envisagera que l'invention dont il s'agit y est divulguée. Si, toutefois, le serment original ne fait pas mention de la demande étrangère, et si celle-ci n'est communiquée que dans un serment ultérieur prêté au cours de la procédure préliminaire, le déposant, après examen des pièces concernant les demandes en conflit, ne sera mis au bénéfice de la demande qu'ensuite d'entente entre parties, ou s'il est établi par des témoignages concluants que c'est le déposant

qui a présenté la demande à l'étranger, ou que cette dernière a été présentée en son nom et avec son consentement.

*Clause finale de la section 4887.* — La section 4886 des statuts revisés prévoit qu'un brevet valable ne peut être obtenu que si l'invention est non encore brevetée ou non encore décrite dans une publication imprimée en un pays quelconque, et non en usage public ou en vente aux États-Unis depuis plus de deux ans avant le dépôt de cette demande. La modification apportée par la loi du 3 mars 1903 à la clause finale de la section 4887 a pour but d'empêcher qu'on interprète celle-ci comme étendant le délai de deux ans accordé par la section 4886 pour le dépôt en Amérique.

\* \* \*

Tel est cet article qui fournit sur l'application de la section 4887 des indications d'un grand intérêt. Pour le compléter nous ne saurions mieux faire que de transcrire la communication que nous ont fait parvenir les autorités américaines compétentes que nous avions consultées sur l'interprétation à donner aux deux alinéas de la section dont il s'agit.

Voici cette communication :

« Le Bureau des brevets des États-Unis interprète le premier alinéa comme interdisant de délivrer un brevet à la personne qui aurait obtenu un brevet pour la même invention dans un pays étranger ensuite d'une demande déposée plus de douze mois avant le dépôt de la demande de brevet effectuée aux États-Unis.

Le second alinéa interdit de délivrer un brevet ensuite d'une demande déposée aux États-Unis pour une invention qui, plus de deux ans avant la date du dépôt effectif de la demande de brevet dans ce pays, aurait été brevetée en faveur d'une personne quelconque, ou aurait été décrite dans une publication imprimée quelconque d'un pays quelconque.

Un brevet délivré aux États-Unis ou dans un pays étranger plus de deux ans avant la date où la demande de brevet a été déposée aux États-Unis, ou une publication imprimée plus de deux ans avant ladite date, empêchent absolument la délivrance d'un brevet ensuite d'une telle demande. Et le déposant ne peut obtenir de brevet pour son invention, s'il a déjà obtenu dans un pays étranger un brevet pour la même invention ensuite d'une demande déposée dans ledit pays étranger plus de douze mois avant la date du dépôt de sa demande aux États-Unis. »<sup>(1)</sup>

La différence essentielle entre les deux alinéas consiste donc dans la personne du déposant à l'étranger.

D'après le premier alinéa le breveté à l'étranger est la personne qui effectue également le dépôt aux États-Unis. Dans ce cas, pour que le déposant puisse obtenir son brevet aux États-Unis, il doit s'être écoulé moins de douze mois entre la date du dépôt à

l'étranger et celle du dépôt aux États-Unis, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la date de délivrance du brevet étranger.

Si, en revanche, il s'est écoulé plus de douze mois entre ces deux dates, le brevet américain ne peut être accordé que si le brevet étranger n'a pas encore été délivré au moment où l'administration américaine prononce sur la délivrance du brevet américain. Si, à ce moment-là, le brevet étranger a déjà été délivré à la suite d'un dépôt effectué à l'étranger plus de douze mois avant le dépôt aux États-Unis, le brevet américain ne pourra pas être accordé.

D'après le second alinéa, le breveté à l'étranger et le déposant aux États-Unis sont deux personnes différentes. Dans ce cas, pour que le brevet puisse être accordé aux États-Unis, il ne doit pas s'être écoulé plus de deux ans entre la date du dépôt américain et celle où l'invention a été brevetée à l'étranger, en faveur d'une personne quelconque, ou décrite dans une publication imprimée quelconque d'un pays quelconque. Ici la date du dépôt à l'étranger ne joue aucun rôle. Les deux seules dates à prendre en considération sont celles où l'invention a été brevetée ou décrite à l'étranger et celle où le dépôt américain a été effectué.

## Correspondance

### Lettre d'Autriche

Liquidation de l'ancien Empire d'Autriche. — Accords entre l'Autriche allemande et les États nouvellement constitués. — Situation de ces derniers vis-à-vis de l'Union de la Propriété industrielle. — Inventions faites par des militaires. — Prorogation des délais de prescription. — Jurisprudence. — Statistique. — Nécrologie.

La liquidation de l'ancien État autrichien, dans le domaine de la propriété industrielle, n'a fait que peu de progrès depuis ma dernière lettre. Les accords attendus entre les nouveaux États nationaux sortis de l'ancienne Autriche n'ont pas été conclus jusqu'ici, et il en est de même du présumé accord entre l'Autriche allemande et l'État sud-slave. La situation s'est néanmoins quelque peu éclaircie. Pour l'Autriche allemande, un décret de l'Assemblée nationale provisoire, en date du 30 octobre 1918, a établi que les lois et institutions en vigueur en Autriche resteraient applicables jusqu'à nouvel ordre, en sorte que toutes les lois relatives à la propriété industrielle demeurent en vigueur sans modification aucune. C'est ainsi que le *Patentamt* continue à exister, avec cette différence que le « Bureau im-

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. Ind.*, 1908, p. 75.

périal et royal des brevets » est devenu le « Bureau des brevets de l'Autriche allemande ». De même, l'*Oesterreichisches Patentblatt* est devenu le *Patentblatt* publié par le Bureau des brevets de l'Autriche allemande, mais n'a subi aucun autre changement. Dans une étude parue dans les *Juristischen Blätter* de 1919, nos 5/6, p. 34, M. Adler dit : « Les droits acquis en Autriche en matière de brevets demeurent en vigueur dans l'Autriche allemande ; les brevets délivrés sont donc transformés en brevets du nouvel État, qui sont administrés par le Bureau des brevets de l'Autriche allemande ; les marques demeurent en vigueur, alors même que l'entreprise pour laquelle elles ont été déposées se trouverait maintenant à l'étranger ; de même, les droits d'auteur qui n'étaient protégés dans le pays qu'en raison de leur publication sur le territoire national ou de la nationalité de leur auteur, continuent à jouir de la protection dans l'Autriche allemande, quand bien même le lieu de leur publication serait situé hors des frontières du pays ou que leur auteur ressortirait maintenant à un autre État national. Pour la *continuation* de ces droits il faudra, il est vrai, appliquer les principes du droit international ; ils prendront fin, en particulier, si leur protection vient à expirer dans leur pays d'origine actuel, ou si ce pays n'accorde pas la réciprocité. »

Il existe à Prague, depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année, un Bureau des brevets pour la République tchéco-slovaque. Aux termes de la loi tchéco-slovaque du 28 octobre 1918 concernant la création d'un État tchéco-slovaque indépendant, cette république, « pour éviter des confusions et pour faciliter le passage paisible à la nouvelle forme de gouvernement », a maintenu provisoirement en vigueur la *totalité* des anciennes lois et ordonnances nationales et autrichiennes. Il faudra donc créer une base légale pour la nouvelle organisation du service des brevets, et c'est dans ce but que l'Assemblée nationale tchéco-slovaque a été saisie, dans la seconde moitié de février, d'un projet de loi sur les brevets dont l'adoption n'était pas encore connue au moment où ces lignes ont été écrites (seconde moitié de mars). Ce projet apporte à la loi autrichienne du 11 janvier 1897 les modifications nécessitées par le changement de régime et contient, en outre, un certain nombre de dispositions qui ont pour but d'accélérer la procédure administrative ; mais il ne change rien au système de la loi (examen préalable combiné avec un appel aux oppositions). Il prévoit encore des mesures tendant à nationaliser les brevets et demandes de brevets précédemment déposés en Au-

triche, et accorde à cet effet un délai de transition.

On se prépare également à édicter des dispositions analogues dans le domaine des marques et celui des dessins et modèles industriels. Jusqu'ici, le Ministre du Commerce de Prague a rendu, en ce qui concerne les marques, deux décrets, en date du 30 décembre 1918, qui maintiennent expressément en vigueur, pour le territoire tchéco-slovaque, les marques inscrites au registre central des marques à Vienne. Mais le Ministre exige que ces marques soient déposées à Prague jusqu'au 30 juin 1919 au plus tard. Il ne faut pas, cela va sans dire, considérer cette formalité comme un dépôt nouveau, mais comme une simple déclaration de l'existence de la marque, avec présentation de cette dernière et justification du dépôt antérieur. Le nouvel enregistrement de marques appartenant à des ressortissants de pays étrangers, effectué en vertu de traités internationaux, aura lieu à la Chambre de commerce de Prague. Quant à la valeur devant être attribuée à ces décrets, on a spécialement appuyé sur ce fait qu'ils n'ont pas été publiés dans le recueil des lois ; que, par conséquent, ils n'obligent pas les nationaux, et que, d'ailleurs, ce ne sont que de simples indications pour les chambres de commerce, ne s'adressant pas aux propriétaires de marques. La loi sur les marques, qui est en préparation, apportera sans doute de la clarté dans la question.

Une décision judiciaire importante en ce qui concerne la protection des anciennes marques autrichiennes dans l'État tchéco-slovaque a été rendue, par le Tribunal supérieur de Prague, dans un procès portant sur la violation d'une marque enregistrée à Vienne, violation commise par un ressortissant de l'État tchéco-slovaque. Le défendeur avait objecté que cette marque n'avait pas droit à la protection dans le nouvel État. Le tribunal s'adressa alors au Ministère tchéco-slovaque de la Justice pour lui demander si elle était au bénéfice de la protection légale, et reçut de lui une réponse affirmative. Le Ministère reconnut que la République n'avait pas encore conclu avec l'Autriche allemande de traité sur la protection des marques ; mais il fit remarquer que le gouvernement de ce dernier pays s'était déclaré disposé à reconnaître la validité des marques enregistrées jusqu'ici, en sorte que l'on pouvait admettre qu'il y avait réciprocité entre les deux États dans le domaine des marques. Il ajouta que le § 32 de la loi autrichienne sur les marques n'était, il est vrai, pas applicable, parce que cette disposition ne traite que des marques qui jouissent de la protection dans les pays

autres que ceux de l'ancienne Autriche, tandis qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un rapport existant entre des pays qui appartenaient autrefois à l'Empire, et conclut en disant que, *dans l'intérêt de tous, la continuité de l'ancien ordre légal devait être maintenue.*

Si les rapports juridiques entre les deux pays dont il s'agit sont en voie de s'éclaircir dans notre domaine, on ne peut en dire autant de ceux qui existent avec l'État *sud-slave* et avec la *Pologne*. On sait que le nouvel État polonais a créé un Bureau des brevets à Varsovie, mais on ignore encore quelle est son attitude à l'égard des droits en matière de brevets qui ont été acquis en Autriche, et qui doivent certainement demeurer encore en vigueur dans la partie galicienne de ce pays. Et l'on n'est pas mieux renseigné sur cette question en ce qui concerne l'État *sud-slave*.

On n'est également pas encore au clair sur l'attitude que les nouveaux États nationaux adopteront à l'égard de l'*Union internationale* pour la protection de la Propriété industrielle. Il y aura probablement une lutte entre les considérations théoriques et les considérations pratiques, mais il est certain que, pratiquement, et dans l'intérêt tant des nationaux que des étrangers et des droits acquis par eux, la seule solution acceptable est celle qui consisterait à considérer la Convention d'Union comme continuant à être en vigueur dans les nouveaux États, et comme n'étant pas affectée par la dissolution de l'Autriche. Ce n'est que de cette façon qu'il seraient possibles d'éviter, notamment, que les droits et intérêts des ressortissants des pays unionistes étrangers qui sont au bénéfice de priorités acquises pendant la guerre, ou à une date antérieure, ne soient entièrement perdus. Quant à la forme en laquelle ce postulat pourra être réalisé, elle pourra soulever des difficultés au point de vue du droit international, mais on peut espérer qu'elle finira par se trouver.

Il convient de mentionner encore une disposition de la législation autrichienne qui présente un certain intérêt en dehors du cas auquel elle se rapportait directement, parce qu'elle a trait à la grosse question, si contestée, du droit que possèdent sur leurs inventions les employés ou ouvriers qui sont au service d'autrui. Il s'agit, en particulier, des inventions faites par des militaires au service actif. A plusieurs reprises, pendant la guerre, cette question a embarrassé les autorités militaires, car les efforts de l'administration de la guerre, de s'emparer des inventions ayant un intérêt militaire, paraissaient manquer

d'une base légale suffisante. Aux termes du § 5 de la loi sur les brevets, les ouvriers, employés et fonctionnaires de l'État sont considérés comme les auteurs des inventions faites par eux pendant leur service, à moins que le contraire n'ait été disposé par contrat ou par règlement de service. La loi sur les brevets ne fait aucune exception à ce principe, et comme il n'existe sur ce point aucune prescription militaire, la tendance de l'administration de l'armée, de s'emparer de celles des inventions faites par les militaires qui paraissaient importantes pour la guerre, se heurtait parfois à des difficultés. Le § 8 du règlement de service, qui fait loi pour les militaires, dispose, en effet, que le soldat est tenu de consacrer, en cas de besoin, toutes ses capacités, toutes ses connaissances et tout son savoir-faire au bien du service. Cette question a été réglée par une adjonction au § 8 qui, d'une part, détermine les droits des inventeurs militaires et, de l'autre, indique à ces derniers comment ils doivent procéder quand ils ont fait une invention.

Quant au premier point, il a été déclaré que la propriété des *inventions de service* appartient à l'administration militaire (tandis que l'honneur de l'invention demeure la propriété de son auteur), mais que toutes les autres inventions, sans restriction aucune, sont la propriété de ceux qui les ont faites. Toutefois, même dans les cas où il ne s'agirait pas d'inventions de service, l'autorité militaire est en droit d'utiliser l'invention ou de décider qu'elle doit demeurer secrète, moyennant une indemnité ou une récompense accordée à l'inventeur. Un point intéressant est celui de la définition de l'*invention de service*, car l'application de cette définition n'est pas limitée au service militaire, mais peut s'étendre à toute condition de service. On était jusqu'ici assez divisé sur la portée de ce terme, et il est à désirer que l'on arrive à s'entendre sur sa signification. Il faut considérer comme *inventions de service* celles des inventions dues à des militaires, qui ont été faites ensuite d'un ordre spécial reçu dans le service, ou dans le cours de l'exécution d'un tel ordre, dont l'accomplissement leur incombe en raison de leur situation dans le service. Un décret explicatif du Ministère de la Guerre expose à ce sujet que l'administration militaire doit être propriétaire de toute invention due à un ordre, donné à un militaire, de résoudre un problème déterminé. Il en est de même de toute invention dont l'auteur, par le fait même de sa situation dans le service, est tenu de chercher à faire des inventions dans un domaine spécial, ce qui n'est pas le cas seulement quand un militaire est directement

chargé d'inventer, mais encore quand il résulte de sa situation dans le service qu'une invention donnée rentre dans le cadre de ses attributions. Tel est le cas, par exemple, quand le directeur d'une usine militaire fait une invention apportant des perfectionnements aux méthodes de fabrication dans le domaine dont il s'agit, car la dé-conversion de perfectionnements semblables rentre précisément dans ses obligations de service. L'officier de troupe, en revanche, n'est tenu qu'à faire son devoir auprès de la troupe, et s'il lui arrive de perfectionner son arme, ce perfectionnement n'est pas au nombre de ses obligations de service, et la propriété de son invention doit lui demeurer.

L'autre point, qui porte sur les règles à observer par les militaires ayant fait une invention, est réglé de la manière suivante: Si l'invention rentre dans le domaine de la technique militaire, elle doit être communiquée au Ministère de la guerre, et à part cela être tenue absolument secrète, et il faut, en particulier s'abstenir de tout dépôt de demande de brevet ou de modèle. Si elle appartient à un autre domaine, elle doit néanmoins être soumise à un examen portant sur la question de savoir s'il s'agit ou non d'une invention de service, et cela au plus tard lors du dépôt de la demande de brevet ou du modèle, et en tout cas être communiquée directement au Ministère de la Guerre avant toute exploitation de l'invention. S'il ne s'agit pas d'une invention de service, elle est considérée comme si elle avait été faite par un civil, c'est-à-dire qu'elle appartient à l'inventeur, et que l'administration de la guerre, si elle veut en faire usage, doit soit s'entendre avec ce dernier, soit se contenter des droits que la loi sur les brevets (10) accorde à l'administration de la Guerre sur les inventions appartenant à la technique militaire.

En ce qui concerne la législation du nouvel État de l'Autriche allemande, il convient de mentionner une prescription, — analogue à une autre, déjà édictée par la République tchéco-slovaque, — qui se rapporte, au moins en fait, à la propriété industrielle. Il s'agit d'une ordonnance du Ministère de la Justice, en date du 13 décembre 1918 concernant la *prolongation des délais de prescription*. Elle dispose que certaines créances, pour lesquelles la législation autrichienne a fixé une prescription triennale, ne se prescrivent pas avant l'expiration de l'année civile qui suit la fin de la guerre. La date devant être considérée comme celle de la fin de la guerre sera déterminée par une ordonnance, et si l'on

admet qu'elle est comprise dans l'année 1919, la prescription ne se produira pas avant la fin de l'année 1920. Au nombre des créances visées se trouvent celles des avocats, des notaires, des *agents de brevets*, et de toutes autres personnes officiellement désignées, et se rapportant à la rémunération de leurs services ou au remboursement de leurs frais, ou à celui des avances que les parties ont faites à des personnes de cette catégorie. Aux termes du § 3 de cette ordonnance, celle-ci n'est pas applicable aux pays étrangers. Il suit de là qu'une ordonnance peut, par mesure de rétorsion, déclarer cette disposition non applicable aux personnes ressortissant à un pays étranger, ou domiciliées dans un tel pays, si ce dernier n'accorde pas le même traitement ou un traitement analogue en ce qui concerne les créances de même nature appartenant à des ressortissants autrichiens. Il n'a pas été fait usage jusqu'ici de cette faculté de recourir à des mesures de rétorsion, dont l'application n'est pas remise à l'appréciation du juge.

Une décision de la section des recours B du Bureau autrichien des brevets offre de l'intérêt au point de vue de l'application qui est donnée à la *Convention d'Union*. Il s'agit du cas, fort rare, de deux demandes de brevets se rapportant à la même invention et jouissant d'une priorité remontant à la même date.

Il s'agissait d'une demande de brevet déposée par A, le 25 janvier 1912, au Bureau autrichien des brevets, demande qui, aux termes de l'article 4 de la Convention d'Union, avait été déclarée au bénéfice de la priorité d'une demande déposée en Allemagne le 30 septembre 1911. Cette demande fit l'objet d'une opposition de la part de B, laquelle était fondée sur ce fait que sa première revendication concordait avec l'invention protégée en Autriche par le brevet N° 59 569, qui avait fait l'objet, dans ce pays, d'une demande antérieure. Le fait de la concordance était reconnu par A. Il est, de plus, constant que la demande de l'opposant, qui avait donné naissance au brevet N° 59 569, était parvenue au Bureau autrichien des brevets le 30 septembre 1911, à 9 heures 5 minutes, ainsi que cela résulte du timbre horaire apposé par cette administration, et que la demande allemande servant de base à la priorité revendiquée par A avait été timbrée par le service des entrées du Bureau des brevets de Berlin le même jour, entre 11 et 12 heures du matin. Mais l'heure et la minute de l'arrivée de cette demande n'ont pu être indiquées ni par les parties, ni par le *Patentamt* allemand, lequel a simplement déclaré que la demande

lui était parvenue le 30 septembre 1911 « dans le courant de la matinée ». Dans les années antérieures à 1912, les documents arrivés par le courrier distribué à 8 heures du matin étaient, il est vrai, déjà timbrés d'habitude à 11 heures.

L'opposant tirait de là la conclusion qu'on ne pouvait admettre que la demande allemande fut déjà arrivée à 9 heures 5 minutes ou à une heure encore plus matinale, et que, par conséquent sa propre demande (B) devait être considérée comme étant antérieure. Mais le déposant A objectait que le droit autrichien et allemand en matière de brevets, aussi bien que le droit international, ne considéraient comme unité de temps *minima*, pour la détermination de la priorité d'une demande, que le jour du dépôt; que cette unité de temps était indivisible, et que la fixation de la priorité d'après l'heure et la minute du dépôt ne pouvait être admise. Et comme les deux demandes devaient être traitées comme ayant été déposées à la même date, il en concluait qu'elles devaient être placées au même rang, et qu'en conséquence, l'opposition ne pouvait être admise. La section des demandes rejeta l'opposition. Elle estimait que ce n'était pas le *jour* du dépôt, mais le *moment exact* où il avait été effectué, qu'il fallait prendre en considération, mais faisait remarquer que l'opposant n'avait pas fourni la preuve lui incombant que sa demande était arrivée avant celle du déposant. La section des recours confirma cette décision, qu'elle motiva d'une manière détaillée. Voici un extrait de son exposé: D'après diverses dispositions de la loi sur les brevets, il n'est pas douteux que, de deux dépôts effectués le même jour et se rapportant à une même invention, la priorité appartient à celui d'entre eux qui, d'après l'heure et la minute, est arrivé le premier au Bureau des brevets. Le fait que l'un d'eux jouit d'un droit de priorité aux termes de l'article 4 de la Convention d'Union ne change rien à la chose. Cette dernière ne contient, en effet, aucune disposition disant que, pour la détermination de la priorité unioniste, il ne faut considérer que le jour, et non l'heure et la minute auxquelles le dépôt servant de base à la priorité a été effectué dans le pays d'origine. Il résulte au contraire de la teneur de l'article 4 (« le dépôt *ultérieurement* opéré.... ne pourra être invalidé par des faits accomplis *dans l'intervalle.....* »), que, selon le droit unioniste également, la priorité des dépôts doit être déterminée non seulement par le jour, mais encore par l'heure et la minute de leur arrivée à l'administration, quand il s'agit d'apprécier des faits nuisibles à la brevetabilité, et notamment celui qui consiste dans le dépôt d'une seconde

demande concordante. Dans l'espèce il faut admettre que le dépôt du demandeur de brevet, ayant été timbré entre 11 et 12 heures, n'est parvenu au *Patentamt* allemand qu'après 9 heures 5 minutes. L'opposant, s'il affirme que son dépôt est arrivé avant, aurait dû le prouver, ce qui ne lui a pas réussi<sup>(1)</sup>.

Par une décision en date du 26 novembre 1917, la Cour suprême d'Autriche, fonctionnant comme Cour de cassation, a prononcé sur la question de savoir si le titulaire d'une *licence exclusive* était en droit de poursuivre en son propre nom la contrefaçon du brevet. En raison des dispositions spéciales de la loi sur les brevets, sa réponse n'a été affirmative que pour le cas où la licence exclusive aurait fait l'objet d'une inscription dans le registre des brevets. La même conclusion s'impose pour tous les droits fondés sur une licence exclusive, dans les cas où l'inscription de la licence n'est pas prescrite. Cette décision se prononce en faveur de la théorie, — qu'elle dit être adoptée à peu près unanimement par la doctrine, et qu'elle considère être en harmonie avec la nature du brevet, comme droit absolu opposable à toute autre personne que le breveté, et avec celle de la licence (du moins de la licence exclusive), comme succession aux droits du breveté, — théorie d'après laquelle la licence exclusive inscrite dans le registre constitue un droit absolu et opposable à tous les tiers: le § 23, alinéa 2, de la loi sur les brevets statue, en effet, que « les droits de licence ne produisent leurs effets à l'égard des tiers qu'à partir de leur inscription dans le registre des brevets ». Or, le titulaire d'une licence exclusive, en sa qualité d'ayant cause du breveté et de personne lésée par l'usage abusif de l'invention, doit être considéré comme autorisé à poursuivre la contrefaçon conformément aux dispositions légales.

Nous citerons encore quelques décisions judiciaires en matière de *marques*, rendues par le Ministère des Travaux publics, dont l'intérêt dépasse celui des espèces en cause.

Une décision en date du 16 octobre 1917 a prononcé la radiation d'une marque déposée pour un journal, et consistant en mots qui ne se rapportaient qu'au contenu du journal. Il s'agissait de la marque « *Brauerei-Zeitung* » (Journal de la Brasserie). La décision faisait valoir que ce titre indiquait simplement que le journal traitait d'affaires relatives à la brasserie, qu'elle devait servir les intérêts de cette industrie,

et qu'elle était destinée au monde des brasseurs. Comme la loi ne veut pas laisser monopoliser des indications semblables au profit d'un particulier, mais veut les laisser à la libre disposition de tous les intéressés, cette marque devait être radiée.

La décision du 16 octobre 1917 montre la tendance de réprimer toute manœuvre déloyale, même quand elle est commise au détriment d'un autre pays. Il s'agissait des marques « *Magyarol* », « *Magyarata* », « *Magyarona* », pour chocolat et ses succédanés, qui étaient employées par une maison non établie en Hongrie. La décision relevait que l'élément principal de ces marques consistait dans le radical « *Magyar* », qui signifie « le Hongrois » ou « hongrois », et que cette signification n'était pas abolie par les suffixes de façon à effacer l'effet produit par l'élément principal. Ces marques font naître chez l'acheteur l'impression qu'elles sont destinées à des marchandises hongroises, et comme ce n'est pas le cas, il fallait les radier en raison de leur caractère déceptif.

La décision du 26 novembre 1917, enfin, se rapportait à la priorité d'usage. On sait que, d'après la loi autrichienne, le droit à la marque n'est pas acquis par le fait seul de la priorité d'usage et ne prend naissance qu'à la suite de l'enregistrement. Mais ce principe de l'enregistrement constitutif a été atténué par le § 4 de la loi complétive sur les marques de 1895, en ceci que celui qui emploie une marque non enregistrée de telle façon qu'elle est considérée dans les cercles commerciaux intéressés comme signe distinctif des produits de son établissement, est en droit de former une action en radiation contre celui qui, ultérieurement, s'est approprié cette marque par l'enregistrement. Il a été opposé à l'action en radiation que le demandeur n'était pas en droit de l'intenter, parce que ce n'était pas lui qui l'avait employée de la manière indiquée, mais le prédecesseur dont il venait d'acquérir l'établissement. Il a été décidé avec raison que, tout comme le droit à la marque est transmis avec l'établissement, il en est de même du droit de radiation prévu par le § 4 de la loi complétive, en sorte que l'emploi fait de la marque profite à tous égards à l'acquéreur du fonds.

Le *Patentblatt* du 15 mars 1919 publie la *statistique autrichienne des brevets* pour l'année 1918, qui comprend aussi la période de 1899 à 1918, et porte en conséquence sur toute la durée du Bureau autrichien des brevets. L'année 1918 a subi à tous égards l'influence de la guerre. Le nombre des dépôts a, il est vrai augmenté, car il est monté de 6247, en 1917, à 6894, et

(1) Nous publierons ce jugement *in extenso*.

dépasse de beaucoup le chiffre de l'année 1915 (5238), mais n'a pas atteint celui de 1914 (8277), et est d'un tiers inférieur à celui de 1913 (11,196). Si l'on considère le nombre des dépôts effectués dans les diverses classes de brevets, on constate encore plus clairement l'effet de la guerre, en ce que l'augmentation porte précisément sur les classes consacrées soit directement à des buts militaires, soit du moins à atténuer les inconvénients résultant de la guerre, avant tout par la création de succédanés d'articles usuels. Tel est le cas, en particulier, pour les classes suivantes: classe 29 (fibres textiles), où la nécessité de trouver des succédanés a fortement aiguillonné l'esprit d'invention: le nombre des dépôts a monté de 41 à 74, et dépassé le maximum précédent (1911), qui était de 46; classe 53 (aliments), où la pénurie des denrées alimentaires a provoqué 133 dépôts, chiffre dépassant de beaucoup tous les précédents. Il en est de même pour la classe 72 (armes à feu, projectiles, retranchements): tandis qu'en 1913, le nombre des dépôts dans cette classe était de 214, il a atteint, pendant les années de guerre qui ont suivi, les chiffres de 244, 270, 257, 300 et même 371 en 1918. La chute sera d'autant plus forte les années suivantes. La classe 47 (éléments de machines) s'est élevée de 218, en 1917, à 280 dépôts, chiffre qui n'avait jamais encore été atteint. D'autres classes montrent une diminution vis-à-vis des chiffres de la guerre, mais une augmentation vis-à-vis de ceux du temps de paix: c'est le cas de la classe 23 (graisses, savons, bougies, huiles minérales), où le nombre des dépôts a baissé de 128 à 118; le premier de ces chiffres, atteint en 1917, était, il est vrai, le plus élevé depuis la fondation du *Patentamt*, signe évident qu'il s'agit avant tout de succédanés pour les graisses, dont le manque se fait si cruellement sentir. Une forte diminution est à consigner dans la classe 30 (hygiène), où les dépôts ont baissé de 178 à 159, contre 264 en 1913, ce qui est très regrettable. Il en est de même pour les classes 56, 63, 86 et 71, consacrées à la sellerie, aux véhicules, bicycles et automobiles, au tissage et aux chaussures. Cette dernière classe a été très inégale, comme on le verra par les chiffres suivants: 166 dépôts en 1913, 129 en 1914, 83 en 1915, 432 en 1916, 297 en 1917 et 172 en 1918. Ce chiffre est cependant inférieur à celui de 1911 (190), mais supérieur à ceux des deux années qui suivent (167, 166). Espérons que, grâce au retour de la paix, le prochain rapport pourra consigner un changement favorable dans le nombre des brevets déposés dans les diverses classes.

Si l'on porte son attention sur les bre-

vets qui ont pris fin pendant les premières années de leur durée, on sera surpris de constater que, pendant les trois années du début, le nombre des brevets ayant pris fin est moins grand qu'en temps de paix. Tandis qu'en temps normal plus de la moitié des brevets délivrés expire au cours des trois premières années, ce chiffre est loin d'atteindre le 50 % pour la période de 1915 à 1918. Cela s'explique peut-être par le fait que le nombre des dépôts portant sur des inventions sans valeur a diminué.

Le *Patentamt* a reçu en tout, pendant l'année 1918, 2691 demandes de brevets pour lesquelles le droit de priorité a été revendiqué en vertu de l'article 4 de la Convention d'Union: cela représente le 39 % de toutes les demandes. La plus grande partie (2009) revient à des déposants de nationalité allemande et porte sur des demandes déposées en premier lieu en Allemagne (2138); mais un bon nombre aussi de ces demandes invoquaient la priorité de demandes effectuées dans des pays neutres, tels que la Suède (128) et la Suisse (113). Cependant on a demandé aussi la priorité britannique pour 56 brevets, celle de la France pour 21, et celle de l'Italie pour 6 brevets. D'après le domicile du breveté, 621 des brevets délivrés en 1918, soit le 32,68 %, reviennent à l'Autriche, et 1279, soit le 67,32 %, aux autres pays, dont 67,62 % à l'Allemagne, 8,36 % aux États-Unis, 7,97 % à la Suisse, et le reste à divers pays. Sur l'ensemble des brevets délivrés de 1899 à 1918, la proportion est la suivante: Autriche 29,35 %; étranger 70,65 %, dont 55,87 % reviennent à l'Allemagne, 12,34 % aux États-Unis, 7,02 % à la Grande-Bretagne, 6,14 % à la France, 4,33 % à la Suisse.

Les recettes nettes du *Patentamt* présentent une diminution considérable. De 962,886 couronnes en 1917, elles ont fléchi à 791,400 couronnes en 1918. Cela ne peut être attribué à une diminution des recettes, — qui, au contraire, ont été portées de 2,317,000 à 2,511,000 couronnes, — mais à une forte augmentation des dépenses (de 1,338,686 à 1,720,089), ce qui provient sans doute des augmentations de traitements.

La statistique des dessins et modèles constate le dépôt de 2107 pièces, dont la plupart (1609) sont d'origine nationale; sur ce nombre, 1609 ont été déposés pour trois ans, 119 pour deux ans et 214 pour un an. L'étranger a déposé 165 dessins, dont l'Allemagne n'a pas fourni moins de 150 pièces, et la Suisse 11.

\* \* \*

Le vice-président juriste du *Patentamt*, le Chevalier et Conseiller ministériel Philippe von Slahl, est mort subitement, à la

grande douleur de ses nombreux amis, peu de semaines après avoir pris sa retraite. M. von Stahl était l'un des délégués de l'Autriche à la Conférence de Washington, aux travaux de laquelle il a pris une part active. Les membres de la conférence ont certainement conservé de lui un bon souvenir.

ER.

## Lettre d'Italie

### Vœux d'après-guerre

session de la même personne et obstruent entièrement des branches spéciales de la technique. Le nombre des demandes liquidées est de 155, dont 89 l'ont été sans décision, par retrait de la demande ou autrement, et 66 par une décision du Commissaire de l'Empire pour la propriété industrielle. Celui-ci a rejeté 29 demandes et en a accueilli 37. Sur les 37 cas où il a été fait droit à la demande, il y en a 32 qui concernent des brevets (y compris 5 demandes dont les objets étaient admis à la protection provisoire) et 5 des marques de fabrique. Les décisions prises se bornaient toutes à restreindre les droits des étrangers ; dans aucun cas la suppression de ces droits n'a été ordonnée.

Au point de vue de la nationalité, les titulaires des droits restreints étaient, pour 20 brevets et 5 marques des Anglais, pour 5 brevets des Français, pour 2 brevets des Italiens et pour 5 brevets des citoyens des États-Unis d'Amérique.

Pour 11 brevets et 2 marques, les décisions rendues ont été révoquées après coup ; dans 11 cas, les restrictions ordonnées sont devenues sans objet, les brevets atteints étant déchus dans l'intervalle.

Depuis la mi-novembre 1918, il n'a plus été rendu aucune décision.

ENOARDO BOSIO,  
Avocat à Turin.

## Nouvelles diverses

### ALLEMAGNE

#### RESTRICTIONS AUX DROITS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE APPARTENANT AUX RESSORTISSANTS DES PAYS ENNEMIS

Le journal publié par le Bureau des brevets de l'Empire allemand sous le titre de *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* donne les renseignements qui suivent sur les restrictions apportées aux droits des ressortissants des pays ennemis en matière de propriété industrielle, en vertu de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1915 et du règlement d'exécution du lendemain<sup>(1)</sup>.

Jusqu'à la fin de l'année 1918, il a été présenté 277 demandes dont 228 concernant les brevets, 27 les modèles d'utilité et 22 les marques de fabrique. A la fin de l'année, 122 demandes n'étaient pas encore liquidées ; parmi celles-ci il en est 120 qui sont encore entre les mains du président du Bureau des brevets, dans la phase de la procédure préliminaire, dont 119 se divisent en deux séries dirigées contre un groupe de 14 brevets et un autre groupe de 105 brevets qui se trouvent en la pos-

### JAPON

#### ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES MARQUES JAPONAISES

Il résulte de communications publiées dans la presse japonaise qu'il a été créé à Osaka une association ayant pour but de protéger les marques japonaises contre la contrefaçon. La matière des marques n'est pas réglementée en Chine, et des maisons japonaises auraient beaucoup souffert des contrefaçons commises dans ce pays.

(*The Board of Trade Journal.*)

### Statistique

#### ALLEMAGNE

#### DESSINS ET MODÈLES EN 1916, 1917 ET 1918

| Année | Tribunaux intéressés | Auteurs | Dessins et modèles |
|-------|----------------------|---------|--------------------|
| 1916  | 258                  | 978     | 29,981             |
| 1917  | 174                  | 479     | 10,327             |
| 1918  | 163                  | 446     | 7,650              |

En tout, le registre des dessins et modèles annexé au *Moniteur de l'Empire* a publié 4,694,606 dessins et modèles (4,260,352 formes plastiques et 3,434,254 dispositions de lignes) ; l'enregistrement a été effectué par 1014 tribunaux différents. L'étranger a déposé à Leipzig 135,707 dessins et modèles.

(*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1919, p. 11.)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 92, 83.